

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°77 fixant pour compter du 1 février 1942, le taux de conversion des taxes télégraphiques internationales

n°77

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 applicable à la colonie décret du 18 juin 1884

Vu la circulaire (télégraphique n° 56 €, À, du Secrétariat d'Etat aux communications en date du 30 janvier,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— A partir du 1 février 1942, le taux de conversion pour la perception en francs français des taxes télégraphiques internationales établies en francs- est porté de 1942

Art. 2

— Le taux de conversion réduit applicable dans les relations avec la France est maintenu momentanément à 9,7. Les télégrammes échangés par voie Casablanca-Dakar avec l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Equatoriale française, le Togo, le Cameroun et par voie T. S. F. avec toutes colonies et territoires sous mandat, sauf les Endes françaises, la Syrie et le Liban. continueront à bénéficier du coefficient réduit 5,7. Art,3 Le « chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

NOUAILIETAS,